

23 - 8 - 1977

4516/II/P  
[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 16 juin 1977, la Commission s'est prononcée sur votre plainte signalant le fait que les agences du Fonds des allocations familiales établies à St. Nicolas et à Courtrai vous ont envoyé des formulaires unilingues néerlandais.

De l'enquête effectuée, il résulte que le Fonds des allocations familiales dont le siège central est situé à Anvers, comporte des agences ou bureaux dans différentes villes du pays, en l'occurrence à St. Nicolas et à Courtrai. Dans le cas présent, il s'agirait d'une erreur dans les données à fournir aux computers pour le libellé des adresses des affiliés.

./.

L'agence établie à Courtrai constitue, au sens de l'article 34, §1er a, un service régional dont l'activité s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise.

D'autre part, l'agence établie à St. Nicolas constitue, au sens de l'article 33, §1er, un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

L'envoi de documents unilingues néerlandais à la commune de Warneton par les deux agences précitées est considéré comme un rapport entre d'une part, des services régionaux ayant leur siège dans une commune de la région de langue néerlandaise, et d'autre part, un service local situé dans une commune de la région de langue française doté d'un régime spécial.

Les lois linguistiques coordonnées n'ont pas réglementé le régime applicable aux rapports entre services régionaux et services locaux établis dans des régions linguistiques différentes.

La Commission a dès lors estimé que de tels services n'étaient pas obligés d'utiliser la langue de l'autre région.

Par conséquent, les agences du Fonds des allocations familiales établies à St. Nicolas et à Courtrai pouvaient envoyer à la commune de Warneton des documents en langue néerlandaise.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

